

DECISION DCC 16 – 068

DU 26 MAI 2016

Date : 26 mai 2016

Requérant : Etienne AHOTON

Contrôle de conformité :

Atteinte à l'intégrité physique et morale : (intervention dans une procédure judiciaire

Incompétence

Traitements inhumains et dégradants

Loi fondamentale : (Application des articles 18 alinéa 1er et 36 de la Constitution)

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 septembre 2015 enregistrée à son secrétariat le 16 septembre 2015 sous le numéro 1961/219/REC, par laquelle Monsieur Etienne AHOTON forme un recours pour violation des droits de l'Homme ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que le Professeur Théodore HOLO et Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, respectivement président et conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE, conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la violation des droits de l'Homme dont j'ai fait l'objet de la part des parents de Monsieur Michel ADJAKA, magistrat près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou. Ceux-ci estiment que leur frère est magistrat tout puissant, c'est pourquoi ils peuvent tout faire sans être inquiétés. En effet ..., les faits remontent au vendredi 11 septembre 2015 où j'ai été immobilisé, violenté, arme sur la gorge et blessé à mort conformément à la requête ci-jointe adressée au procureur près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè. » ; qu'il demande que :

«-la Cour m'aide en intervenant auprès du procureur pour que la loi soit respectée, car au regard de tout ce qu'ils ont dit, je ne fais plus confiance en cette justice ;

-la procédure de mon arrestation soit annulée, car ne respectant pas la loi, de surcroît, je suis dans un état de santé très grave et hospitalisé présentement au Centre hospitalier départemental de l'Ouémé-Plateau (CHD-O/P) ;

-les différentes institutions impliquées dans la lutte contre la violation des droits de l'Homme soient mobilisées autour de ma personne, car je ne me sens pas du tout en sécurité ni sur le plan mystique ni sur le plan matériel... » ;

Considérant que dans une lettre explicative du 14 septembre 2015 jointe à sa requête, il développe : « Le vendredi 11 septembre 2015 à 15h 10mn, j'étais dans mon champ de maïs et de manioc avec mes enfants quand je vis les sieurs ADJAKA Moïse, ADJAKA Anatole, ADJAKA Emile, ADJAKA Sèwa, ADJAKA

Dieu-donnée, AGOSSOU Emile, BOKO Léon, CODJO Paul, ANANON Lucien, HOUNKPATIN Yogbonon, KOUHONDJI Xavier, KANGO et consorts, deux à deux sur huit (08) motos, soit seize (16) personnes. A leur arrivée, armés de fusils, de gourdins et de machettes, les intéressés dont ADJAKA Moïse, ADJAKA Anatole, KOUHONDJI Xavier et KANGO ont braqué chacun son fusil sur moi pendant que les autres intimaient l'ordre de ne pas bouger sinon, on me tirait dessus. Immobilisé ainsi de force, les autres me donnaient des coups de gourdin sur la tête et je m'évanouis, perdant ainsi connaissance. Ils profitèrent de mon état d'impuissance pour broyer mes deux pieds en jurant que je ne pourrai plus jamais me tenir sur mes jambes. C'est alors qu'ils me trimplèrent comme un cochon jusqu'à la lisière de mon champ avant de me ligoter sur leur moto et ils m'ont emporté jusque chez eux dans la maison de ADJAKA Moïse où ils m'ont mis dans l'arrière cour. Ils m'ont séquestré pour prélever et embouteiller mon sang. Moïse le guérisseur me disait "j'avais besoin du sang humain pour mes amulettes et pour les sacrifices". Il ajouta que même si la justice me libérait, qu'ils ont déjà eu de moi ce dont ils ont besoin pour me tuer. C'est là que unanimement les nommés ADJAKA Moïse, ADJAKA Anatole, ADJAKA Sèwa, ADJAKA Dieu-donnée disaient qu'ils vont me tuer sans que la justice ne puisse rien contre eux, car disaient-t-ils, leur frère ADJAKA Michel est un magistrat, grand syndicaliste et qui les protège et les soutient. Par ailleurs, je leur ai réclamé mes deux portables qu'ils ont confisqués, le sieur ADJAKA Anatole me disait que même si les portables coûtaient cinq cent mille (500.000) francs CFA, ils me les paieraient, que le sang qu'ils ont prélevé suffit déjà pour me tuer, donc mes deux (02) portables et mon sang se trouvent avec eux. Jusque-là, je continuais à me demander ce qu'ils me reprochaient. C'est de là que le sieur ADJAKA Moïse me disait que c'est le juge d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè qui les a envoyés » ; qu'il conclut : « Voilà la substance de ce qui m'est arrivé. Un constat doit être fait. Non seulement ils n'étaient accompagnés d'aucun agent des forces de sécurité auquel j'aurais refusé d'obéir, mais encore, personne jusqu'à ce jour ne m'a exhibé un quelconque mandat de justice auquel j'aurais refusé de

déférer. Mieux, ma situation se corse d'un trafic d'influence (l'évocation du nom du frère magistrat) et des pratiques de charlatanisme par prélèvement de sang humain et enfin de menaces de mort » ;

Considérant qu'il joint à son recours, diverses pièces dont un certificat médical initial du 14 septembre 2015 délivré par le docteur Mariano K. Hospice FANDE, médecin au Centre hospitalier départemental Ouémé-Plateau (CHD-O/P) ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè, Monsieur Thomas M. DASSI, écrit : « ... Le jeudi 09 juillet 2015, le juge d'instruction m'a informé de ce qu'il avait convoqué des personnes au regard des faits contenus dans une plainte avec constitution de partie civile qui lui a été adressée. La plainte avec constitution de partie civile faisait état de faits de vente de domaines appartenant à autrui commis par le nommé AHOTON Etienne et consorts.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 129 du code de procédure pénale, j'ai suivi une partie de l'interrogatoire du premier suspect, mais je n'ai pu suivre l'interrogatoire des autres, étant entendu que le jeudi est le jour de déferrement au parquet de Pobè.

J'étais dans mon bureau le même jour, aux environs de 14 heures, lorsque le juge d'instruction est allé me voir pour m'informer de ce que l'un des mis en cause a pris la clé des champs ayant compris qu'il voulait le placer sous mandat de dépôt. N'ayant pas la possibilité de communiquer dans son bureau, il a sollicité mon téléphone fixe pour appeler la compagnie de gendarmerie de Pobè pour procéder à l'arrestation du fuyard.

Le samedi 11 juillet 2015, le commandant de la brigade territoriale de Pobè m'informe qu'un certain AHOTON Etienne, mis en cause dans un dossier en cours devant le juge d'instruction, a été brutalisé dans son champ par des individus

qui seraient membres de la famille ADJAKA qui sont en réalité les plaignants dans la procédure en cours au cabinet d'instruction. Il ajoute que le nommé AHOTON Etienne a été blessé et déposé par ses agresseurs à la compagnie de gendarmerie de Pobè, puis transporté à l'hôpital de zone de Pobè.

Ayant compris la portée des faits dont le commandant de brigade venait de me rendre compte, je me suis rendu, sans désespéré, à l'hôpital de zone de Pobè pour constater les blessures faites au nommé AHOTON Etienne. En la présence constante de ce dernier, alors que j'étais près de son lit d'hôpital devant le commandant de la brigade territoriale de Pobè, j'ai fait venir le commandant de la brigade des recherches pour lui donner des instructions pour qu'il ouvre une enquête et procède à l'arrestation des personnes auteurs des faits ci-dessus.

Malheureusement, depuis lors, la grève est intervenue. Une plainte dont j'ai pris connaissance ce jour 08 octobre 2015, en même temps que votre courrier, a été déposée à mon parquet le 15 septembre 2015.

Ce même jour 08 octobre 2015, j'ai appelé le commandant de la brigade des recherches pour savoir à quel niveau il était s'agissant des instructions que je lui ai données relativement aux faits susmentionnés ? Il a répondu qu'il a pu localiser les mis en cause, mais que faute de moyens roulants, il n'a pu les appréhender jusqu'à ce jour. Je lui ai renouvelé mes instructions et je lui transmis la plainte avec instructions de mener une enquête diligentes et compte rendu sur procès-verbal d'arrestation si les faits sont avérés... » ;

Considérant que le juge d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè, Monsieur Célestin A. KPONNON, pour sa part, écrit : « ... Le nommé AHOTON Etienne et d'autres dirigeants de la Coopérative d'aménagement rural (CAR) Akpadanou, sont nommément visés par une plainte avec constitution de partie civile de certains coopérateurs propriétaires de terre, pour vente d'immeuble d'autrui. Le 07 septembre 2015, jour des interrogatoires de première comparution, les mis en cause dûment convoqués, ont déféré aux convocations y compris

le sieur AHOTON Etienne. Juste après que le cabinet s'est assuré de la présence de toutes les personnes convoquées et que nous avons interrogé les deux premiers, le sieur AHOTON Etienne a disparu. Les numéros de téléphone à nous confier par le président de la CAR pour le joindre n'ont pas fonctionné. A la fin de l'interrogatoire, nous avons décerné contre lui, un mandat d'arrêt, dont les mentions essentielles ont été diffusées, par téléphone, à Monsieur HOUNSOU Fréjus, l'adjoint du commandant de compagnie de gendarmerie de Pobè, en l'absence du titulaire.

Les copies de la convention, du mandat d'amener et de quelques convocations sont annexées à la présente » ;

Considérant que le commandant de la brigade territoriale de Pobè, l'adjudant-chef Taïrou TRAORE, quant à lui, écrit : « ... Le vendredi 10 juillet 2015 aux environs de 16 heures, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pobè a alerté la brigade territoriale de Pobè de ce qu'un individu ayant subi des tortures, se trouvait dans un état critique dans l'enceinte de cette unité de gendarmerie.

Au su de cette alerte, deux gendarmes de la territoriale étaient dépêchés au chevet de la victime. Effectivement, l'intéressé était farouchement molesté et gémissait dans un bain de sang, incapable de se tenir debout, les membres supérieurs comme inférieurs inaptes. Toutefois, il vociférait et c'était de sa bouche qu'on avait entendu le motif et les noms de ses agresseurs qui résident à Adjohoun. Alors, il a été transporté en urgence à l'hôpital de zone de Pobè et un compte rendu en avait été fait à l'endroit du procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè qui s'y était diligenté voir le malade. Mais, après les premiers soins, ce centre sanitaire s'est jugé incompétent au vu des blessures graves écopées par le sieur AHOTON Etienne.

C'est ainsi qu'il a été évacué au Centre hospitalier départemental Ouémé-Plateau (CHD-O/P) à Porto-Novo sur les instructions du procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè. Comme les faits

se sont produits hors de ma circonscription administrative de compétence, mon unité a été dessaisie au profit de la brigade des recherches de Pobè pour la poursuite des enquêtes. Ce qui fait que je ne connais pas la suite qui a été donnée à ce fait » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour, d'une part, d'intervenir dans la procédure judiciaire ouverte contre lui pour que soit respectée la loi, annulée la procédure relative à son arrestation, d'autre part, pour que soit respectés ses droits fondamentaux ;

Sur l'intervention de la Cour dans la procédure judiciaire contre le sieur AHOTON Etienne

Considérant qu'une telle intervention ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour telle que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution, que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente de ce chef ;

Sur la violation des droits fondamentaux de Monsieur AHOTON Etienne

Considérant que les articles 18 alinéa 1^{er} et 36 de la Constitution disposent respectivement : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; « *Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, de dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion.* » ;

Considérant que le requérant fait état de tortures, de sévices corporels et de traitements cruels et inhumains exercés sur sa personne par les sieurs Moïse ADJAKA, Anatole ADJAKA, Emile ADJAKA, Sèwa ADJAKA et Dieu-donné ADJAKA, les sieurs Emile AGOSSOU, Léon BOKO, Paul CODJO, Lucien ANANON,

Yogbonon HOUNKPATIN, Xavier KOUHOUNDJI et consorts comme le témoigne le certificat médical initial du 14 septembre 2015 délivré par le docteur Mariano K. Hospice FANDE, médecin au Centre hospitalier départemental de l’Ouémé Plateau (CHD-O/P) qui fait état de « douleurs musculaires généralisées ; impotence fonctionnelle des deux membres pelviens » et d’une incapacité permanente partielle de quatre-vingt-dix (90) jours, ainsi que les photographies jointes au dossier et qui montrent le requérant dans un centre hospitalier avec les deux membres inférieurs entièrement plâtrés ; que ces faits, intervenus entre particuliers, ont été confirmés par le commandant de la brigade territoriale de Pobè qui a recueilli les premières informations, sont des relations inter particuliers ; que ces comportements ne sont pas de nature à entretenir et à sauvegarder le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion ; qu’en se comportant comme ils l’ont fait, Messieurs ADJAKA Moïse, ADJAKA Anatole, ADJAKA Emile, ADJAKA Sèwa, ADJAKA Dieu-donnée, AGOSSOU Emile, BOKO Léon, CODJO Paul, ANANON Lucien, HOUNKPATIN Yogbonon, KOUHONDJI Xavier, KANGO et consorts ont violé l’article 36 précité de la Constitution et sans qu’il soit besoin de statuer sur les autres moyens. » ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente pour intervenir dans la procédure judiciaire en cours contre Monsieur AHOTON Etienne.

Article 2.- Les sieurs ADJAKA Moïse, ADJAKA Anatole, ADJAKA Emile, ADJAKA Sèwa, ADJAKA Dieu-donnée, AGOSSOU Emile, BOKO Léon, CODJO Paul, ANANON Lucien, HOUNKPATIN Yogbonon, KOUHONDJI Xavier, KANGO et consorts ont violé l’article 36 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Etienne AHOTON, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè, à Monsieur le Juge d’instruction du tribunal de première Instance

de deuxième classe de Pobè, à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Pobè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mai deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplexe Comlan	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Zimé Yérïma KORA-YAROU.-

